|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **NATIONS UNIES** |  | **MC** |
|  |  | **UNEP****/**MC/COP.1/21 |
| EP | **Programmedes Nations Uniespour l’environnement** | Distr. générale 3 juillet 2017 FrançaisOriginal : anglais |

Conférence des Parties
à la Convention de Minamata sur le mercure

Première réunion

Genève, 24–29 septembre 2017

Point 5 d) de l’ordre du jour provisoire[[1]](#footnote-1)\*

Questions appelant une décision de la Conférence des Parties à sa première réunion : programme de travail du secrétariat et budget pour la période 2018–2019

Programme de travail du secrétariat et budget
pour la période 2018–2019

 Note du secrétariat

 I. Introduction

1. La période 2018–2019 représente le premier exercice biennal de la Convention de Minamata sur le mercure. La présente note décrit donc les activités proposées au titre du premier programme de travail du secrétariat et le budget pour entreprendre ce programme de travail.
2. Au paragraphe 11 de sa résolution relative aux dispositions provisoires (voir UNEP(DTIE)/Hg/CONF/4, annexe I), la Conférence de plénipotentiaires relative à la Convention de Minamata a prié le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l’environnement (PNUE) d’assurer provisoirement les services de secrétariat pour soutenir le Comité de négociation intergouvernemental et ses activités jusqu’à la première réunion de la Conférence des Parties. À cet égard, le secrétariat provisoire a été chargé d’établir le premier programme de travail du secrétariat permanent ainsi que le premier budget de la Convention, de sorte que la Conférence des Parties puisse les examiner et les adopter à sa première réunion.
3. Comme suite à cette demande, la présente note fournit la meilleure estimation du secrétariat provisoire concernant les priorités du programme de travail et du projet de budget d’une nouvelle convention pour l’exercice biennal 2018–2019. L’estimation est fondée sur les informations collectées par le secrétariat provisoire depuis 2010 ainsi que sur le texte de la Convention et ses articles.
4. La note est structurée en trois sections. La section introductive définit les fonctions du secrétariat qui établissent les bases du programme de travail, indique les dispositions du projet de règles de gestion financière qui ont guidé l’établissement du budget et attire l’attention sur les décisions clés devant être prises par la Conférence des Parties, qui ont une incidence sur le projet de budget de la Convention. La section II commence par une vue d’ensemble du programme de travail et du budget pour l’exercice biennal 2018–2019, qui est suivie par un examen plus détaillé des activités qui sous-tendent le programme de travail (voir également UNEP/MC/COP.1/21/Add.1) et des ressources nécessaires pour les effectifs requis pour les différentes options de secrétariat (voir UNEP/MC/COP.1/21/Add.2). Cette section contient également des informations sur le barème indicatif des quotes-parts et le montant prévu des contributions (UNEP/MC/COP.1/21/Add.3) ainsi qu’une présentation générale du programme de travail et du budget pour chaque option de secrétariat (UNEP/MC/COP.1/21/Add.4). La section II contient également des informations supplémentaires concernant le Secrétariat de l’Organisation des Nations Unies et le PNUE en rapport avec les Normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS), Umoja et d’autres questions connexes. La section III énonce des mesures que la Conférence des Parties pourrait prendre.

 A. Établissement du premier programme de travail du secrétariat
et du premier projet de budget pour la période 2018–2019

1. L’article 24 de la Convention de Minamata prévoit l’institution de son secrétariat et établit les fonctions de ce dernier comme suit :
	* + 1. Organiser les réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires et leur fournir les services requis;
			2. Faciliter l’octroi, sur demande, d’une assistance aux Parties, en particulier aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition, aux fins de la mise en œuvre de la Convention;
			3. Assurer la coordination, si besoin est, avec les secrétariats d’organismes internationaux compétents, en particulier avec ceux d’autres conventions sur les produits chimiques et les déchets;
			4. Soutenir les Parties dans le cadre de l’échange d’informations concernant la mise en œuvre de la Convention;
			5. Établir et mettre à la disposition des Parties des rapports périodiques fondés sur les informations reçues en vertu des articles 15 et 21 ainsi que d’autres informations disponibles;
			6. Conclure, sous la supervision générale de la Conférence des Parties, les arrangements administratifs et contractuels qui pourraient lui être nécessaires pour s’acquitter efficacement de ses fonctions;
			7. S’acquitter des autres fonctions de secrétariat spécifiées dans la Convention et de toute fonction supplémentaire qui pourrait lui être confiée par la Conférence des Parties.
2. La première réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata doit adopter le projet de règles de gestion financière de la Conférence et de tout organe subsidiaire ainsi que les dispositions financières régissant le fonctionnement du secrétariat de la Convention (voir UNEP/MC/COP.1/13, annexe II). Le projet de règles de gestion financière contient un certain nombre de dispositions qui guident l’établissement du premier projet de budget de la Convention, à savoir :
	1. L’article 2 sur l’exercice financier prévoit que l’exercice financier de la Convention porte sur l’année civile et que le programme de travail et budget biennal porte normalement sur deux années civiles consécutives, dont la première est une année paire. Le premier programme de travail et budget de la Convention est donc établi pour l’exercice biennal 2018–2019;
	2. L’article 3 sur le budget dispose que le Chef du secrétariat de la Convention prépare le projet de budget pour l’exercice biennal en dollars, en indiquant les recettes et les dépenses prévues pour chaque année. Conformément au mandat donné par la Conférence de plénipotentiaires, le Coordonnateur principal du secrétariat provisoire, au nom du Directeur exécutif du PNUE, a présenté le projet de programme de travail et de budget de la Convention pour l’exercice biennal 2018–2019;
	3. En outre, l’article 3, tel qu’il est rédigé, prévoit que le « budget devrait être présenté en suivant une structure programmatique [harmonisée avec celle utilisée par le Secrétariat de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l’objet d’un commerce international et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants] ». Le projet de programme de travail et de budget de la Convention de Minamata sur le mercure pour l’exercice biennal 2018–2019 suit en effet la structure utilisée par les conventions susmentionnées;
	4. L’article 3 dispose également qu’avant le début de l’exercice financier auquel le budget se rapporte, la Conférence des Parties examine le projet de budget et adopte un budget opérationnel. La première réunion de la Conférence des Parties étant organisée en septembre 2017, celle-ci sera en mesure de respecter cette disposition pour l’exercice biennal 2018–2019. Le budget opérationnel pour l’exercice biennal 2018–2019 peut être examiné et adopté à la première réunion de la Conférence des Parties en septembre 2017;
	5. L’article 4 prévoit qu’un Fonds général d’affectation spéciale est créé par le Directeur exécutif du PNUE et géré par le Chef du secrétariat. Le Fonds général d’affectation spéciale fournit un soutien financier aux travaux du secrétariat de la Convention;
	6. De plus, l’article 4 prévoit qu’un Fonds d’affectation spéciale de contributions volontaires est également créé par le Directeur exécutif et géré par le Chef du secrétariat. Les dispositions particulières concernant l’utilisation du Fonds d’affectation spéciale doivent encore être finalisées mais celui-ci appuiera l’application de l’article 14 de la Convention. En outre, le Fonds apportera un appui aux fins de la participation des représentants de pays Parties en développement, en particulier les moins avancés d’entre eux et les petits États insulaires, et des pays à économie en transition aux réunions de la Conférence et de ses organes subsidiaires;
	7. L’article 5 définit les ressources de la Conférence des Parties et précise que la base des ressources de la Convention comprend les contributions versées chaque année par les Parties d’après un barème indicatif adopté par consensus par la Conférence et fondé sur le barème des quotes-parts de l’Organisation des Nations Unies tel qu’adopté périodiquement par l’Assemblée générale. La base des ressources de la Conférence peut également comprendre une contribution du pays hôte ainsi que des contributions supplémentaires versées par des Parties et des États qui ne sont pas Parties à la Convention ainsi que des contributions d’organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales;
	8. L’article 5 prévoit également la répartition d’une contribution du pays hôte entre le Fonds général d’affectation spéciale et le Fonds d’affectation spéciale de contributions volontaires. Le ratio de cette répartition n’a pas encore été convenu et les pourcentages sont actuellement entre crochets.
3. Après la première réunion de la Conférence des Parties, le Fonds général d’affectation spéciale et le Fonds d’affectation spéciale de contributions volontaires seront créés par le Contrôleur de l’ONU à New York par l’intermédiaire de la Division des services internes au nom du Directeur exécutif du PNUE.

 B. Décisions clés de la Conférence des Parties qui ont une incidence sur le projet de budget de la Convention de Minamata

1. Le projet de budget est en cours d’établissement et évoluera en fonction des décisions prises par la Conférence des Parties à sa première réunion. Parmi ces décisions, deux en particulier ont une incidence sur le budget global de la Convention de Minamata : celles relatives aux arrangements à prendre en vue du secrétariat permanent et à l’implantation de ce dernier.
2. Au paragraphe 9 de la résolution relative aux dispositions provisoires, la Conférence de plénipotentiaires a prié le Directeur exécutif de présenter un rapport sur les propositions concernant la manière dont les fonctions du secrétariat permanent de la Convention seront accomplies.
3. Le Comité de négociation intergouvernemental a examiné le rapport du Directeur exécutif (UNEP(DTIE)/Hg/INC.7/15, annexe) à sa septième session. Ce rapport comprenait une analyse des options se penchant, entre autres, sur l’efficacité, les coûts et avantages, les différentes possibilités d’implantation pour le secrétariat, le fusionnement du secrétariat avec celui des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, et le parti à tirer du secrétariat provisoire. Une version actualisée est présentée dans le document UNEP/MC/COP.1/14, pour examen par la Conférence des Parties à sa première réunion. Établie en étroite consultation avec le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, elle présente des propositions concernant l’exécution des fonctions du secrétariat permanent de la Convention, lesquelles se lisent comme suit :

**Option 1 a) (fusionnement) :** Incorporation des fonctions du secrétariat de la Convention de Minamata dans la structure actuelle du Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm (lieu d’implantation : Genève);

**Option 1 b) (intégration sous forme de Service) :** Regroupement du secrétariat de la Convention de Minamata et du Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm par la création, au cours de la période intérimaire, d’un Service de la Convention de Minamata au sein de celui-ci (lieu d’implantation : Genève);

**Option 2 (autonomie) :** Création d’un secrétariat indépendant de la Convention de Minamata (lieu d’implantation : à déterminer sur la base d’une analyse des lieux d’affectation du PNUE suivants : Bangkok, Genève, Nairobi, Osaka, Vienne et Washington).

1. À sa première réunion, la Conférence des Parties examinera également l’offre faite en 2015 par le Gouvernement suisse d’accueillir à Genève le secrétariat permanent de la Convention de Minamata. Le Gouvernement suisse a proposé de fournir un appui financier à la Convention à condition que le secrétariat de cette dernière soit fusionné avec le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm.
2. À sa septième session, le Comité de négociation intergouvernemental a examiné l’offre du Gouvernement suisse (UNEP/MC/COP.1/INF/7). À l’issue de ses débats, il a demandé au Gouvernement suisse d’apporter des précisions concernant l’offre, notamment les conditions auxquelles elle est subordonnée et les aspects financiers liés au montant que le Gouvernement suisse fournirait.
3. Les précisions reçues du Gouvernement suisse, datées du 27 juin 2017 (voir UNEP/MC/COP.1/INF/8), ont confirmé que la contribution du pays hôte dépendait du fusionnement du secrétariat de la Convention de Minamata avec le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm. S’agissant des options énumérées au paragraphe 10 ci-dessus, dans le cas d’un fusionnement total à Genève (option 1 a)), la contribution annuelle du pays hôte s’élèverait à 2,5 millions de francs suisses (dont 500 000 pour des activités conjointes avec le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm). Dans le cas d’un fusionnement progressif (option 1 b)), où un quatrième service est créé au début à Genève, la contribution annuelle s’élèverait à 2 millions de francs suisses. Dans le cas de l’option 2, qui prévoit la création d’un secrétariat indépendant pour la Convention de Minamata, il n’y aurait pas de contribution du pays hôte. Une contribution ponctuelle du Gouvernement suisse se montant à 100 000 francs suisses pour les coûts liés aux infrastructures conjointes serait fournie pour toutes les options d’implantation du secrétariat à Genève.

 II. Mise en œuvre

 A. Vue d’ensemble du projet de programme de travail et de budget
pour la période 2018–2019

1. Le projet de programme de travail et de budget pour le secrétariat de la Convention de Minamata est fondé sur la meilleure évaluation réalisée par le secrétariat provisoire concernant les activités et les ressources qui seront nécessaires pour appuyer la mise en œuvre de la Convention durant l’exercice biennal 2018–2019.
2. Dans la mesure où il s’agit du premier programme de travail du secrétariat de la Convention, il conviendrait de noter que, si toutes les activités proposées dans le programme de travail sont nouvelles, le programme s’appuie sur l’expérience acquise par le secrétariat provisoire depuis 2010, à savoir notamment :
3. Avoir organisé sept réunions du Comité de négociation intergouvernemental, les réunions du Bureau du Comité, plusieurs réunions intersessions et, plus récemment, la première réunion de la Conférence des Parties, ainsi que des réunions régionales préparatoires;
4. Avoir facilité et fourni, sur demande, une assistance aux États, en particulier aux pays en développement et aux pays à économie en transition, afin d’appuyer la ratification et la mise en œuvre rapide de la Convention de Minamata;
5. Avoir assuré la coordination, si besoin en était, avec les secrétariats d’organismes internationaux compétents, en particulier avec ceux d’autres conventions sur les produits chimiques et les déchets;
6. Avoir conclu, dans le cadre général des compétences déléguées par le Directeur exécutif du PNUE, les arrangements administratifs et contractuels nécessaires pour s’acquitter efficacement des fonctions susmentionnées;
7. Avoir fourni une expertise scientifique et technique pour appuyer et étayer l’élaboration d’orientations, notamment concernant les meilleures techniques disponibles et pratiques environnementales, durant les travaux du Comité de négociation intergouvernemental. Ces orientations seront présentées pour adoption à la première réunion de la Conférence.
8. Les activités proposées dans le programme de travail sont également fondées sur l’évaluation réalisée par le secrétariat provisoire concernant les activités et les ressources nécessaires pour faire avancer et régler les questions appelant une décision avant les deuxième et troisième réunions de la Conférence des Parties, conformément à la Convention de Minamata et à l’Acte final, ainsi que les activités qui doivent être entreprises pour soutenir la mise en œuvre de la Convention au cours de l’exercice biennal 2018-2019.
9. Le projet de programme de travail s’appuie également sur les expériences et les enseignements acquis par le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, notamment sur le plan de la transposition des estimations de coûts et de l’examen du temps nécessaire pour mettre en œuvre les activités.
10. Le projet de programme de travail et de budget pour l’exercice biennal 2018–2019 prévoit que le secrétariat permanent appuie et facilite la mise en œuvre de la Convention par les Parties ainsi que des décisions de la Conférence. Parmi les activités proposées figurent les suivantes :

a) Organiser les réunions de la Conférence des Parties et leur fournir les services requis;

b) Faciliter l’octroi, sur demande, d’une assistance aux Parties, en particulier celles qui sont des pays en développement ou à économie en transition, aux fins de la mise en œuvre de la Convention;

c) Assurer la coordination, si besoin est, avec les secrétariats d’organismes internationaux compétents, en particulier avec ceux de conventions sur les produits chimiques et les déchets;

d) Soutenir les pays dans le cadre de l’échange d’informations concernant la mise en œuvre de la Convention;

e) Établir et mettre à la disposition des Parties des rapports périodiques fondés sur les informations reçues en vertu des articles 15 et 21 ainsi que d’autres informations disponibles;

f) Conclure, sous la supervision générale de la Conférence des Parties, les arrangements administratifs et contractuels qui pourraient lui être nécessaires pour s’acquitter efficacement de ses fonctions;

g) S’acquitter des autres fonctions de secrétariat spécifiées dans la Convention et de toute fonction qui pourrait lui être confiée par la Conférence.

1. Le projet de programme de travail est structuré en sept rubriques fonctionnelles qui correspondent globalement aux fonctions du secrétariat, à savoir :

a) Conférences et réunions;

b) Renforcement des capacités et assistance technique;

c) Activités scientifiques et techniques;

d) Gestion des connaissances et de l’information et communication;

e) Gestion générale;

f) Activités juridiques et de politique générale;

g) Entretien des locaux et services.

 B. Activités inscrites au programme de travail pour la période 2018–2019

1. Conformément au système de gestion financière de l’Organisation des Nations Unies (voir les explications supplémentaires ci-après concernant les IPSAS et Umoja), les activités qui forment le programme de travail servent de base pour l’établissement du budget. À cet égard, sous les sept rubriques fonctionnelles, le projet de programme de travail et budget connexe pour la Convention de Minamata est structuré en 16 activités proposées (voir annexe II).
2. Les activités constituant le projet de programme de travail de la Convention sont décrites
ci-après, tandis que les ressources nécessaires pour ces activités, autres que le personnel, sont présentées dans l’additif 1 à la présente note (UNEP/MC/COP.1/21/Add.1). Les coûts sont calculés sur la base des estimations établies pour un secrétariat implanté à Genève.

 1. Conférences et réunions

1. La Conférence des Parties est l’organe de décision de la Convention de Minamata, conformément à l’article 23. L’organisation de ses réunions, à des intervalles que détermine la Conférence, est une activité centrale du secrétariat. Conformément au projet de règlement intérieur, les deuxième et troisième réunions de la Conférence se tiendront annuellement et, par la suite, les réunions se tiendront tous les deux ans. Les deuxième et troisième réunions de la Conférence devraient donc être organisées avant la fin de 2018 et 2019, respectivement. Les coûts liés à l’organisation des réunions, qui sont une activité centrale de la Convention, seront supportés par le Fonds général d’affectation spéciale. Chaque réunion sera précédée de réunions préparatoires. Des réunions régionales préparatoires sont tenues pour permettre aux Parties de se préparer à la réunion de la Conférence. L’appui financier pour les voyages des participants de pays en développement ou à économie en transition Parties permet leur participation pleine et effective au processus décisionnel. Ces voyages seront financés par le Fonds d’affectation spéciale de contributions volontaires.
2. Les première et deuxième réunions de la Conférence pourraient créer pour une certaine période de temps des groupes d’experts intersessions qui seraient chargés d’examiner des questions techniques, notamment l’évaluation de l’efficacité, le stockage provisoire du mercure et des composés de mercure, l’établissement de seuils relatifs aux déchets et l’élaboration d’orientations sur la gestion des sites contaminés. Le fait de prendre des dispositions pour appuyer ces groupes d’experts, conformément aux décisions prises par la Conférence concernant le fonctionnement de ces groupes, est considéré comme une activité centrale du secrétariat.
3. Le secrétariat organisera également les réunions du Bureau de la Conférence des Parties. Le Bureau est composé de 10 membres, chacun des groupes régionaux de l’Organisation des Nations Unies étant représenté par deux membres. Le Bureau devrait se réunir entre les sessions, notamment dans le cadre d’une réunion organisée en face à face. D’autres réunions se tiendront par téléconférence.
4. Le secrétariat organisera en outre les réunions du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations, qui doit être créé en tant qu’organe subsidiaire à la première réunion de la Conférence des Parties, conformément à l’article 15 de la Convention. Le Comité sera composé de 15 membres, en tenant dûment compte d’une représentation fondée sur les cinq régions de l’Organisation des Nations Unies. La première tâche que le Comité accomplira, conformément au texte de la Convention, sera l’élaboration de son règlement intérieur afin que la Conférence des Parties puisse l’approuver à sa deuxième réunion. Le Comité devrait tenir des réunions intersessions afin d’élaborer le règlement intérieur.
5. La plupart des activités concernant les conférences et les réunions pour l’exercice biennal 2018–2019 sont des activités centrales du secrétariat et nécessiteront donc un appui du Fonds général d’affectation spéciale. Les réunions préparatoires régionales et les réunions supplémentaires de la Conférence des Parties seront financées par le Fonds d’affectation spéciale et sont subordonnées à la disponibilité de fonds.

 2. Renforcement des capacités et assistance technique

1. Conformément à l’article 14 de la Convention, les Parties à la Convention de Minamata coopèrent en vue de fournir, dans les limites de leurs capacités respectives, un renforcement des capacités et une assistance technique appropriés, en temps utile, aux Parties qui sont des pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement, et aux Parties qui sont des pays à économie en transition, pour les aider à mettre en œuvre leurs obligations au titre de la Convention. En réponse à cette demande, le secrétariat doit mettre en place un programme de renforcement des capacités et d’assistance technique aux fins de la mise en œuvre de la Convention. Les activités du programme viseront principalement à fournir un soutien aux Parties mais comprendront également un appui aux non Parties en vue d’une mise en œuvre et d’une ratification rapides.
2. L’objectif global du programme de renforcement des capacités et d’assistance technique sera de concevoir, mettre en place, renforcer et maintenir les capacités nécessaires aux Parties pour s’acquitter de leurs obligations au titre de la Convention aux niveaux individuel, organisationnel et systémique.
3. Le programme de renforcement des capacités et d’assistance technique comprendra des activités transversales destinées à appuyer la coordination nationale, les capacités institutionnelles, la législation nationale et l’échange d’informations. Ces activités appuieront également une évaluation des besoins et des incidences ainsi que l’élaboration des outils et des méthodologies nécessaires pour soutenir la mise en œuvre. En outre, le secrétariat mènera des activités de renforcement des capacités sur la base de l’évaluation des besoins et des incidences. Le secrétariat doit également se tenir prêt à donner suite, sur demande, à des activités spécifiques de renforcement des capacités.
4. Toutes les activités liées au renforcement des capacités et à l’assistance technique pour l’exercice biennal 2018–2019 seront financées par l’intermédiaire du Fonds d’affectation spéciale de contributions volontaires.

 3. Activités scientifiques et techniques

1. Le secrétariat est chargé de fournir un appui scientifique et technique aux Parties à la Convention, notamment en poursuivant l’élaboration des documents d’orientation et des projets de directive nécessaires à la Convention. Les domaines d’activité comprennent les émissions et les rejets de mercure et de composés du mercure, le stockage provisoire, les déchets et les sites contaminés. Le secrétariat réalisera des rapports équilibrés et fondés sur des données factuelles ainsi que des analyses scientifiques et techniques afin de faciliter la prise de décisions et de soutenir la mise en œuvre de la Convention, produira des analyses politiques et techniques concernant des questions transversales et coordonnera les efforts collaboratifs avec les partenaires à l’appui de la Convention, auxquels il prendra part. Enfin, l’appui scientifique et technique soutiendra également la communication stratégique de la Convention.
2. En vertu de la Convention, la Conférence des Parties devrait entreprendre une évaluation de l’efficacité de la Convention au plus tard six ans après sa date d’entrée en vigueur. Les travaux doivent commencer à la première réunion en amorçant l’établissement de dispositions visant à recueillir des données de surveillance. Le secrétariat devrait être chargé d’aider ce processus par l’élaboration de projets de document, selon les besoins, ainsi que la coordination des contributions et l’organisation de réunions pour les groupes d’experts qui pourraient être mis en place.
3. La première réunion de la Conférence des Parties conviendra de la structure et du contenu du formulaire de communication d’informations ainsi que de la fréquence de la communication d’informations. Le secrétariat appuiera le processus de communication d’informations, notamment par l’élaboration d’un outil en ligne à l’intention des Parties. Le secrétariat fournira également des informations ainsi que d’autres outils et orientations concernant la communication d’informations, selon les besoins.
4. Les activités scientifiques et techniques pour l’exercice biennal 2018–2019 devraient être financées par la dotation budgétaire prévue pour les dépenses de personnel, à l’exception d’un montant alloué à l’élaboration d’un outil en ligne.

 4. Gestion des connaissances et de l’information et communication

1. Le secrétariat appuiera les activités de gestion des connaissances et de l’information de la Convention, comme le prévoit l’article 17. La gestion efficace des connaissances et de l’information représente une pierre angulaire des efforts de mise en œuvre, en ce qu’elle permet aux Parties d’échanger des informations entre elles et d’établir le répertoire des connaissances sur la mise en œuvre de la Convention dans différents contextes nationaux et régionaux, notamment concernant les enseignements acquis dans le cadre de la collaboration Sud-Sud et Nord-Sud. La mise en place d’un système de gestion des connaissances et de l’information dédié, souple et accessible pour la Convention est essentielle à cet égard.
2. Le secrétariat est également chargé de mieux faire connaître la Convention par la mise en place d’une communication stratégique. La viabilité à long terme de la Convention sera renforcée si les décideurs et le grand public sont conscients et informés de l’importance de ses objectifs, de la pertinence de ces objectifs dans la vie de tous les jours et des liens entre les travaux de la Convention et différents autres secteurs.
3. L’élaboration et la diffusion de matériels et de publications (y compris des publications en ligne) sont essentielles aux efforts de sensibilisation et devraient comprendre la publication et la diffusion du texte de la Convention, du règlement intérieur et des règles de gestion financière de la Convention, ainsi que de fiches d’information et d’autres publications clés.
4. Dans la mesure où il s’agit d’une nouvelle convention, une campagne de communication stratégique devra également être mise en place, comprenant un profil de média social, une identité, un emblème et un logo visuels ainsi que des éléments multimédias connexes à des fins de publicité.
5. Les fonctions de gestion des connaissances et de l’information, ainsi que les activités de communication stratégique pour l’exercice biennal 2018–2019 constituent une partie essentielle des travaux du secrétariat et seront principalement financées par le Fonds général d’affectation spéciale.

 5. Gestion générale

1. La fourniture d’un appui efficace aux Parties à la Convention requiert une direction exécutive réactive et stratégique. Elle requiert également de la cohérence dans la gestion du personnel, dans l’exécution des fonctions de secrétariat et dans les ressources financières. À cet égard, le Chef du secrétariat assure la planification et la gestion stratégiques, veille à la circulation efficace de l’information et surveille les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme de travail.
2. Le Chef du secrétariat est chargé d’assurer la cohérence des réunions, d’établir un ordre de priorité pour les travaux du secrétariat et d’organiser ces derniers, d’utiliser les ressources disponibles efficacement et d’assurer une certaine cohérence dans ses procédures, l’objectif global étant l’efficience et l’efficacité des processus et des structures afin d’appuyer le mieux possible la mise en œuvre de la Convention.
3. Le Chef du secrétariat doit également veiller à ce que les travaux de celui-ci bénéficient d’un financement suffisant. L’établissement et le suivi du budget et, en particulier, la mobilisation de ressources sont des fonctions centrales à cet égard. En outre, le Chef du secrétariat est chargé d’établir et de renforcer des relations avec des donateurs dans le cadre de l’allocation générale des ressources aux fins de la mise en œuvre de la Convention, en faisant appel à des sources de financement traditionnelles et non-traditionnelles ainsi qu’auFonds pour l’environnement mondial, qui fait partie du mécanisme de financement de la Convention.
4. Un appui efficace à la mise en œuvre nécessite également une coordination et une coopération du secrétariat avec le groupe des produits chimiques et des déchets ainsi qu’avec le programme plus large en matière de développement durable et d’environnement, notamment par l’intermédiaire du PNUE, d’autres forums appropriés et actifs dans ce domaine et des institutions partenaires, notamment l’Organisation mondiale de la Santé.
5. Il se peut que des membres du personnel doivent voyager durant l’exercice biennal 2018–2019 afin d’appuyer les activités relatives à la mise en œuvre de la Convention et de répondre aux besoins de la Convention et de ses organes subsidiaires.
6. Il conviendrait de noter qu’un programme international spécifique doit être établi à la première réunion de la Conférence des Parties, qui, avec la Caisse du Fonds pour l’environnement mondial, formera le mécanisme de financement de la Convention. L’emplacement du programme et de son secrétariat doit encore être décidé (voir UNEP/MC/COP.1/9 et UNEP/MC/COP.1/9/Add.1). Le secrétariat et ses activités devraient être financés par des contributions volontaires.

 6. Activités juridiques et de politique générale

1. Les activités juridiques et de politique générale sous-tendent un grand nombre des fonctions du secrétariat, notamment des activités génériques ainsi que des activités spécifiques à la Convention. Ces activités comprennent la fourniture de conseils juridiques et politiques sur une série de sujets, notamment la mise en œuvre et le développement de la Convention, les activités de coopération internationale concernant des questions juridiques et de politique générale ainsi que les activités juridiques institutionnelles du secrétariat.
2. Les activités juridiques et de politique générale du secrétariat comprennent également la fourniture d’un appui spécifique à la Convention visant à assurer la cohérence de ses conférences, réunions, processus et procédures ainsi que l’organisation de ses travaux. Parmi ces activités figure également la fourniture d’un appui intersessions au Comité de mise en œuvre et du respect des obligations qui sera créé à la première réunion de la Conférence des Parties, comprenant un soutien à l’établissement d’un mandat.
3. Les activités juridiques et de politique générale pour l’exercice biennal 2018–2019 devraient être financées par la dotation budgétaire prévue pour les dépenses de personnel. Aucune exigence en matière d’expertise supplémentaire n’est prévue.

 7. Entretien des locaux et services

1. Un secrétariat performant nécessite la mise à disposition de locaux à usage de bureaux et de fournitures de bureau ainsi qu’un financement des frais liés à l’entretien des bureaux, aux services collectifs et à l’administration. Il nécessite également une infrastructure d’information appropriée, des équipements et un appui continu à cet égard. Bien qu’une estimation globale des besoins opérationnels puisse être réalisée, il y aura probablement une différence au niveau de ces coûts en fonction du lieu d’affectation proposé.

 C. Besoins en personnel pour la période 2018-2019

1. Comme indiqué plus haut, les dispositions concernant la manière dont le Directeur exécutif accomplira les fonctions du secrétariat doivent être décidées à la première réunion de la Conférence des Parties. L’implantation du secrétariat doit également être décidée à l’occasion de cette réunion.
2. Le document UNEP/MC/COP.1/14 précise que les effectifs requis varieront en fonction de l’option de secrétariat choisie et que, si l’option d’un secrétariat autonome est retenue, les ressources nécessaires pour le personnel seront également différentes selon l’implantation choisie (voir UNEP/MC/COP.1/21/Add.2). Les différents scénarios sont résumés ci-dessous.

Option 1 a) (fusionnement) : Incorporation des fonctions du secrétariat de la Convention de Minamata dans la structure actuelle du Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm (lieu d’implantation : Genève)

1. Dans le cadre de l’option 1 a), les fonctions du secrétariat de la Convention de Minamata seraient incorporées dans le Secrétariat fusionné des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et le partage du temps et des coûts connexes de tous les postes du secrétariat fusionné serait déterminé et approuvé par les conférences des Parties aux quatre conventions. Les prochaines réunions des conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm auront lieu en 2019. Selon cette option, il est prévu que la Convention de Minamata paye 20 % des postes de Secrétaire exécutif et de Secrétaire exécutif adjoint ainsi que 20 % des postes restants actuellement financés par les fonds généraux d’affectation spéciale des trois conventions. Le pourcentage pour la Convention de Minamata a été fixé à 20 %, compte tenu du niveau d’activité attendu pour les différentes conventions. Le reste, à savoir 80 % du temps de travail, sera consacré à la mise en œuvre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm.
2. En complément du personnel existant du Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, il est estimé que les nouveaux postes ci-après seront nécessaires aux fins de l’appui aux programmes de la Convention de Minamata : deux P-4 (un pour l’appui scientifique et un autre pour le renforcement des capacités et l’assistance technique), trois P-3 (un pour le renforcement des capacités et l’assistance technique, un pour l’appui scientifique et un pour la coordination des conférences) et quatre postes de la catégorie des services généraux. Ces postes, dont les titulaires s’occuperaient également des trois autres conventions, seraient financés dans le cadre d’un accord de partage des coûts entre les quatre conventions, au titre duquel la Convention de Minamata prendrait en charge 20 % des coûts liés aux postes actuellement financés par les fonds généraux d’affectation spéciale des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, ainsi que les nouveaux postes créés.
3. Les économies que cette option permettrait aux Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm de réaliser pourraient en outre être partiellement réinvesties dans le renforcement de la structure du secrétariat conjoint, qui pourrait ainsi se doter de l’équivalent de 1,5 poste supplémentaire d’administrateur de programme P-3 (pour des fonctions telles que l’appui juridique, la gestion des connaissances, les relations extérieures et les services informatiques).

Option 1 b) (intégration sous forme de Service) : Regroupement du secrétariat de la Convention de Minamata et du Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm par la création, au cours de la période intérimaire, d’un Service de la Convention de Minamata au sein de celui-ci (lieu d’implantation : Genève)

1. Dans le cadre de cette option, un Service de la Convention de Minamata serait créé sous la direction du Secrétaire exécutif des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et de la Convention de Minamata. Le Secrétaire exécutif adjoint et le Chef du Service des opérations des conventions lui fourniraient également un appui.
2. Comme l’option 1 a), l’option 1 b) (intégration sous forme de Service) prévoit la prise en charge des fonctions de la Convention de Minamata par le personnel actuel du Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et un partage des coûts des postes concernés entre les quatre conventions. La participation de la Convention de Minamata aux dépenses pourrait être estimée à 40 % d’un poste D-2 (Secrétaire exécutif), 20 % d’un poste D-1 (Secrétaire exécutif adjoint) et 40 % d’un poste P-5 (Chef du Service des opérations des conventions). De plus, afin de renforcer l’aptitude de la structure du secrétariat à répondre aux besoins du Service de la Convention de Minamata, l’équivalent de 1,5 poste P-3 (pour des fonctions comme, par exemple, l’appui juridique, la communication et la sensibilisation du public, les services informatiques et la gestion de l’information) et de quatre postes de la catégorie des services généraux serait nécessaire.
3. Les nouveaux postes suivants seraient en outre nécessaires pour assurer les fonctions du Service : un poste D-1 (Chef de Service), un poste P-4 (questions scientifiques), trois postes P-3 (un pour les questions scientifiques et techniques, un pour l’assistance technique et le renforcement des capacités et un pour la gestion des connaissances et la communication des données).

Option 2 (autonomie) : Création d’un secrétariat indépendant de la Convention de Minamata (lieu d’implantation : à déterminer sur la base d’une analyse des lieux d’affectation du PNUE suivants : Bangkok, Genève, Nairobi, Osaka, Vienne et Washington)

1. Dans le cadre de l’option 2, le secrétariat de la Convention de Minamata serait dirigé par un Secrétaire exécutif de classe D-1, qui serait appuyé par un chef de service pour les services de politique générale et un chef de service pour les services techniques (tous deux de classe P-5). Au sein des services de politique générale, les travaux concernant la science et l’interface science-politique seraient menés par un responsable scientifique de classe P-4 et un responsable de la communication en matière de politique scientifique de classe P-3. Un juriste de classe P-3 serait employé pour travailler sur les orientations juridiques et les questions de politique générale, tandis que la coordination et la préparation des conférences seraient effectuées par un autre membre du personnel de classe P-3. Au sein des services techniques, les travaux concernant le renforcement des capacités et l’assistance technique seraient facilités par un fonctionnaire de classe P-4, un membre du personnel de classe P-3 étant chargé de la gestion des connaissances, des services en matière de technologies de l’information et de la communication à l’appui du renforcement des capacités et de l’assistance technique. Cette option serait appuyée par un total de quatre membres du personnel de la catégorie des services généraux.

 D. Projet de barème des quotes-parts pour la période 2018–2019

1. Conformément à l’article 5 du projet de règles de gestion financière de la Convention de Minamata, les ressources de la Conférence des Parties comprennent des contributions versées selon un barème indicatif adopté par la Conférence des Parties sur la base d’un barème des quotes-parts de l’Organisation des Nations Unies ajusté de telle sorte a) qu’aucune Partie ne contribue moins de 0,01 % du total, b) qu’aucune contribution ne représente plus de 22 % du total et c) qu’aucune contribution d’une Partie figurant parmi les pays les moins avancés n’excède 0,01 % du total. Les contributions des Parties sont et continueront d’être fixées à l’aide de l’actuel barème des quotes-parts de l’Organisation des Nations Unies pour la période 2016-2018, qui a été adopté par la résolution 70/245 de l’Assemblée générale. Ce barème a été ajusté pour tenir compte du fait que les États Membres de l’Organisation des Nations Unies ne sont pas tous Parties à la Convention.
2. Le barème indicatif des quotes-parts et les contributions annuelles de chaque Partie figurent dans le troisième additif à la présente note (UNEP/MC/COP.1/21/Add.3). Au 1er juillet 2017, le dernier jour de dépôt des instruments de ratification permettant d’être partie au moment de la première réunion de la Conférence, 70 futures Parties avaient déposé leurs instruments. Au 24 août, le nombre de pays ayant déposé leurs instruments de ratification, qui seront Parties lorsque le budget pour l’exercice biennal 2018-2019 prendra effet, se montait à 74. Une version révisée de l’additif sera établie peu de temps avant la première réunion de la Conférence des Parties, pour faire le point. Cette liste continuera d’être mise à jour au fur et à mesure que des États déposeront leurs instruments.

 E. Mise en œuvre des Normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS) et du progiciel Umoja au sein du Secrétariat de l’Organisation des Nations Unies et du PNUE

1. Les normes IPSAS constituent une série de principes et normes comptables qui sont recommandés en tant que meilleure pratique dans le cadre de l’établissement d’états financiers pour les entités du secteur public. À la suite de l’adoption des normes IPSAS par l’Assemblée générale (résolution 60/283 de l’Assemblée générale des Nations Unies), l’Organisation des Nations Unies a progressivement mis en œuvre ces nouvelles normes. Le Secrétariat de l’Organisation des Nations Unies et le PNUE ont adopté les normes IPSAS, dont l’application a pris effet à compter du 1er janvier 2014.
2. En 2015, le Secrétariat de l’Organisation des Nations Unies, dans le cadre d’un effort majeur de réforme administrative, a adopté un nouveau progiciel de gestion intégré, Umoja, qui offre un processus simplifié, fonctionnant en temps réel, de gestion des finances, des ressources et des actifs du Secrétariat de l’Organisation des Nations Unies. Umoja est conçu pour appuyer les normes IPSAS et est, en conséquence, entièrement conforme à ces dernières. Le PNUE a commencé à mettre en œuvre le système Umoja le 1er juin 2015.
3. Le secrétariat de la Convention de Minamata, qui fait partie du PNUE, traitera ses activités financières dans Umoja et se conformera aux normes IPSAS.
4. Il conviendrait de noter que les normes IPSAS sont fondées sur une comptabilité d’exercice conforme aux principes comptables généralement acceptés et aux normes internationales d’information financière. Cela permettra de réaliser des évaluations mieux étayées des décisions en matière d’allocation des ressources que dans le cadre du système précédent utilisé par le Secrétariat de l’Organisation des Nations Unies. L’information financière fondée sur les normes IPSAS fournit une information complète concernant les ressources de l’organisation et ses obligations futures. Sur la base des normes IPSAS, Umoja met en œuvre un système strict de gestion des liquidités, qui s’applique tant aux contributions statutaires qu’aux contributions volontaires. Des fonds peuvent être déboursés uniquement lorsqu’ils sont disponibles en caisse. Le début de la mise en œuvre des projets est donc directement lié au transfert de contributions annoncées. En conséquence, la Conférence des Parties à la Convention de Minamata devra prendre soigneusement note du niveau des contributions ainsi que de leur calendrier afin d’assurer le fonctionnement efficace du secrétariat. Conformément à l’article 5 du projet de règles de gestion financière de la Convention, les contributions pour chaque année civile sont attendues avant le 1er janvier de l’année considérée. Toutes les contributions sont versées en dollars ou dans une monnaie convertible.
5. En outre, compte tenu du système strict de gestion des liquidités, le Comité des commissaires aux comptes de l’Organisation des NationsUnies a recommandé que l’ensemble des accords multilatéraux sur l’environnement, des conventions et des programmes des conventions concernant les mers régionales constituent une réserve opérationnelle (réserve de trésorerie) de 15 %, afin d’amortir les flux irréguliers de liquidités et les fluctuations imprévues des budgets-programmes, dans les limites établies par les organes directeurs. La réserve de trésorerie pour la Convention de Minamata devra être constituée. La constitution de cette réserve peut se faire progressivement et prendre un certain nombre d’années, conformément à un calendrier établi par la Conférence des Parties.

 F. Autres facteurs et considérations

1. Alors que les coûts de déploiement d’Umoja ont été initialement pris en charge au niveau central par le Siège de l’Organisation des Nations Unies et le PNUE, les futurs coûts opérationnels, notamment les droits de licence, seront répercutés sur les entités utilisatrices, dont le secrétariat de la Convention de Minamata. La Convention sera tenue de contribuer à ces dépenses sur la base d’une formule fournie par le Siège de l’Organisation des Nations Unies. En vertu des normes IPSAS, des états financiers vérifiés doivent être produits annuellement, impliquant des dépenses de vérification devant être financées par la Convention.
2. Le Secrétariat de l’Organisation des Nations Unies a mis en place un système de recouvrement des coûts. Par conséquent, certains coûts qui étaient précédemment gérés et couverts au niveau central par le PNUE – notamment la location de bureaux, les frais administratifs liés à la mise à disposition gratuite de locaux de bureau, les frais d’entretien, les frais liés à la sécurité locale et les coûts opérationnels des infrastructures de communication – seront à présent répartis dans le cadre d’un système d’utilisateur-payeur. En conséquence, il y aura lieu de prévoir dans le futur une provision pour ces dépenses, le secrétariat de la Convention présentant cette information dans le cadre de son programme de travail et budget.
3. Conformément au Règlement financier et aux Règles de gestion financière de l’Organisation des Nations Unies, un pourcentage de 13 % pour les dépenses d’appui aux programmes est dû au PNUE afin de récupérer les surcoûts encourus lorsque les activités d’appui sont financées par des contributions. Selon la pratique courante en matière d’utilisation des dépenses d’appui aux programmes, le PNUE fournira une allocation annuelle à la Convention pour aider à couvrir les dépenses des services d’appui. Selon les estimations, les dépenses d’appui aux programmes allouées au secrétariat de la Convention couvriront une partie du coût d’un fonctionnaire d’administration et des finances (de classe P-3) et d’un assistant financier. Le fonctionnaire d’administration et des finances sera chargé de la gestion des fonds, des services financiers et de l’appui logistique ainsi que des fonctions administratives et de gestion des ressources humaines pour le secrétariat.
4. Les chiffres utilisés pour estimer les dépenses de personnel dans le projet de budget de l’exercice biennal 2018–2019 sont basés sur les coûts réels du Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm pour toutes les options d’implantation à Genève. Des coûts standard sont utilisés pour les dépenses de personnel relatives à l’option 2 dans le cas d’une implantation à un autre endroit. Les différentes options et les dépenses de personnel correspondantes sont exposées dans l’additif 2 à la présente note (UNEP/MC/COP.1/21/Add.2).
5. Selon les décisions prises à la première réunion, les ressources de la Convention peuvent comprendre une contribution du pays hôte au Fonds général d’affectation spéciale et au Fonds d’affectation spéciale de contributions volontaires.
6. Dans la mesure où de nombreux éléments ont une incidence sur les paramètres généraux du programme de travail et du budget, on trouvera dans un quatrième additif à la présente note (UNEP/MC/COP.1/21/Add.4) un aperçu du programme de travail et du budget selon l’option envisagée pour le secrétariat.
7. Le projet de budget pour l’exercice biennal 2018–2019 a été examiné pour le compte du Directeur exécutif du PNUE par la Division des services internes dans le cadre du processus d’élaboration de projets de budgets.

 III. Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties

1. Ayant examiné la présente note sur le programme de travail du secrétariat et le budget de la Convention de Minamata pour l’exercice biennal 2018–2019 ainsi que les additifs 1 à 4 concernant, respectivement, les contributions, les ressources nécessaires pour les activités et les ressources nécessaires pour le personnel, et à la lumière des décisions de la Conférence relatives aux dispositions concernant le fonctionnement du secrétariat permanent et à l’implantation de ce dernier, la Conférence des Parties souhaitera peut-être achever ses délibérations sur le budget et adopter une décision s’inspirant de celle contenue dans l’annexe I.

Annexe I

Projet de décision MC-1/X : programme de travail du secrétariat et projet de budget pour l’exercice biennal 2018–2019

*La Conférence des Parties*,

*Prenant note* de la décision relative aux dispositions sur le fonctionnement du secrétariat et à l’implantation du secrétariat,

I

Fonds général d’affectation spéciale pour la Convention de Minamata
sur le mercure

1. *Prend note* du programme de travail du secrétariat pour l’exercice biennal 2018–2019, tel qu’il figure dans la note du secrétariat;
2. *Approuve* le budget-programme de la Convention de Minamata pour l’exercice biennal 2018–2019 d’un montant de [ ] dollars pour 2018 et de [ ] dollars pour 2019 aux fins énoncées au tableau [ ] de la présente décision;
3. *Autorise* le Secrétaire exécutif de la Convention de Minamata à engager des dépenses à hauteur du montant approuvé pour le budget opérationnel, en prélevant sur les liquidités disponibles;
4. *Décide* de commencer à constituer la réserve opérationnelle devant atteindre, avant [  ], 15 % de la moyenne annuelle d’un budget opérationnel biennal et de fixer à [ ] l’objectif pour l’exercice biennal 2018-2019;
5. [*Se félicite* de la contribution annuelle de [ ] faite par la Suisse, le pays hôte du secrétariat, au [   ];]
6. [*Note* qu’en 2018, 2019 et par la suite, [ ] de la contribution versée par la Suisse en tant que pays hôte seront affectés au Fonds général d’affectation spéciale et [ ] au Fonds d’affectation spéciale de contributions volontaires;]
7. *Adopte* le barème indicatif des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l’exercice biennal 2018-2019 figurant au tableau [   ] de la présente décision et autorise le Secrétaire exécutif, conformément au Règlement financier et aux Règles de gestion financière en vigueur à l’ONU, à ajuster ce barème pour y inclure toutes les Parties pour lesquelles la Convention entrera en vigueur avant le 1er janvier 2018 pour 2018 et avant le 1er janvier 2019 pour 2019;
8. *Rappelle* que les contributions au Fonds d’affectation spéciale pour la Convention de Minamata sont dues le 1er janvier de l’année pour laquelle ces contributions ont été budgétisées, et prie les Parties de payer promptement leurs contributions afin de permettre au secrétariat de commencer ses travaux immédiatement;
9. *Approuve* le tableau indicatif des effectifs du secrétariat pour l’exercice
biennal 2018-2019 utilisé pour le calcul des coûts qui ont servi à l’élaboration du budget global figurant au tableau [   ] de la présente décision;

II

Fonds d’affectation spéciale pour la Convention de Minamata

1. *Approuve* le montant estimatif des ressources nécessaires indiqué au tableau [   ] de la présente décision pour financer les activités au titre de la Convention à imputer sur le Fonds d’affectation spéciale d’un montant de [   ] dollars pour 2018 et de [   ] dollars pour 2019;
2. *Engage* les Parties et invite les non Parties à la Convention et les autres intéressés en mesure de le faire à contribuer au Fonds d’affectation spéciale pour appuyer le renforcement des capacités et l’assistance techniques conformément à l’article 14;
3. *Engage également* les Parties et invite les non Parties à la Convention et les autres intéressés en mesure de le faire à contribuer au Fonds d’affectation spéciale afin d’appuyer la participation des représentants d’États Parties qui sont des pays en développement aux réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires;
4. [*Invite* la Suisse à inclure dans sa contribution au Fonds d’affectation spéciale de contributions volontaires un appui visant notamment à faciliter la participation des pays en développement Parties, en particulier la participation des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, et des pays à économie en transition Parties aux réunions de la Convention ainsi qu’aux activités conjointes au titre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm];

III

Exercice biennal actuel et travaux préparatoires en vue
du prochain exercice biennal

1. *Prie* le Secrétaire exécutif de fournir à la Conférence des Parties, à sa deuxième réunion, des informations actualisées sur [ ] et, le cas échéant, une estimation du coût des activités qui ont des incidences budgétaires qui n’étaient pas prévues dans le premier programme de travail mais figurent dans les projets de décision proposés, avant l’adoption de ces décisions par la Conférence des Parties, et ont donc des incidences budgétaires sur l’exercice biennal actuel;
2. *Prie également* le Secrétaire exécutif de préparer un budget pour l’exercice biennal 2020-2021, que la Conférence des Parties examinera à sa troisième réunion en 2019, en expliquant les principes fondamentaux, les hypothèses et la stratégie de programmation sur lesquels repose ce budget et en présentant les dépenses pour cet exercice biennal par programme.

Annexe II

Liste des activités qu’il est proposé d’inclure dans le programme de travail
de la Convention de Minamata sur le mercure pour la période 2018–2019

| *Activité* | *Rubrique et description de l’activité* |
| --- | --- |
|  | **1. Conférences et réunions**  |
| 1  | Deuxième réunion de la Conférence des Parties |
| 2 | Troisième réunion de la Conférence des Parties |
| 3 | Bureau de la Conférence des Parties |
| 4 | Comité de mise en œuvre et du respect des obligations  |
|  | **2. Renforcement des capacités et assistance technique** |
| 5 | Programme de renforcement des capacités et d’assistance technique de la Convention de Minamata  |
|  | **3. Activités scientifiques et techniques** |
| 6 | Appui scientifique aux États Parties à la Convention de Minamata  |
| 7 | Évaluation de l’efficacité et plan mondial de surveillance |
| 8 | Rapports nationaux présentés au titre de la Convention de Minamata  |
|  | **4. Gestion des connaissances et de l’information et communication** |
| 9 | Publications |
| 10 | Communication, information et sensibilisation du public  |
|  | **5. Gestion générale** |
| 11 | Direction exécutive et administration |
| 12 | Coopération et coordination au niveau international |
| 13 | Ressources financières et mécanismes de financement |
|  | **6. Activités juridiques et de politique générale** |
| 14 | Activités juridiques et de politique générale |
|  | **7. Entretien des locaux et services** |
| 15 | Entretien des locaux et services  |
| 16 | Services en matière de technologies de l’information |

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |

1. \* UNEP/MC/COP.1/1. [↑](#footnote-ref-1)